



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE DOMISSIMO ET LA PHARMACIE D'OFFICINE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

DOMISSIMO, association loi 1901, agrée au titre des services à la personne et de la téléassistance (agrément simple) dont le siège social est situé 174 rue de Charonne, 75128 PARIS cedex 11, représentée par son Président, Madame Catherine ABIVEN,

D'une part,

ET :

La pharmacie d'officine :
(nom du ou des pharmaciens titulaires)
(raison sociale)
(numéro SIRET)
(adresse)

Représentée par M. / Mme :

Ci-après dénommée « le pharmacien »,

D'autre part,



Après avoir rappelé que :

PREAMBULE

Structure créée à l'initiative du groupe D&O, groupe paritaire de protection sociale couvrant divers secteurs, notamment le secteur pharmaceutique au travers de ses institutions de retraite complémentaire Agirc CRC, issue de la fusion de la CRC Pharma et de la CRIC, D'Omissimo est la première enseigne paritaire nationale de services à la personne.

D'Omissimo et les syndicats représentatifs de la profession de pharmacien d'officine (FSPF, UNPF et USPO) ont décidé de collaborer pour contribuer au développement du maintien à domicile des personnes en situation de dépendance ou de handicap. L'étroit maillage que constitue le réseau de proximité des 23 000 officines de France est un atout essentiel dans la réalisation de cette démarche de santé publique.

Compte tenu des liens privilégiés existant entre le groupe D&O et les pharmaciens d'officine, de l'expérience développée par le groupe D&O via D'Omissimo, de la légitimité acquise par le pharmacien grâce à ses compétences et à sa proximité géographique avec les clients, D'Omissimo et les syndicats représentatifs de la profession de pharmacien d'officine se sont accordés pour favoriser, sur le fondement d'un principe de téléassistance, le dispositif actuellement distribué par D'Omissimo sous le nom de D'Omissimo Box.

La D'Omissimo Box permet au client ayant souscrit un abonnement auprès de D'Omissimo de faciliter son contact direct avec le pharmacien de son choix, sans avoir à composer son numéro de téléphone. A partir d'un boîtier à trois touches branché sur la ligne téléphonique du domicile du client, la D'Omissimo Box lui donne la possibilité d'être accompagné et suivi par le conseil et l'assistance de son pharmacien « référent » (touche verte « mon pharmacien »), d'être accompagné par des conseillers D'Omissimo pour tous les autres besoins du quotidien (touche bleue « mon conseiller D'Omissimo »), de pouvoir en cas d'urgence (touche rouge « urgence ») être en contact permanent avec une équipe d'assistance 24h/24, 7j/7, qui organisera l'aide dont la personne a besoin en cas d'accident domestique, de chute, de malaise...

L'adhésion du pharmacien à ce dispositif est subordonnée à son acceptation des termes de la présente convention.

Article 1 Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du pharmacien et de D'Omissimo afin de permettre au pharmacien de participer, dans les conditions ci-après énoncées, au dispositif distribué par D'Omissimo sous le nom de « D'Omissimo Box ».

Article 2 Obligations du pharmacien

Le pharmacien s'engage à ce que, pendant les heures d'ouverture de son officine, les appels émanant des clients abonnés à la D'Omissimo Box, soient traités par lui-même ou tout autre membre de l'équipe officinale habilité à cet effet.

En appuyant sur la touche dédiée de sa D'Omissimo Box, le client, mis en relation téléphonique avec la pharmacie de son choix, bénéficie, indépendamment des conseils relatifs aux médicaments de médication officinale qu'il est susceptible de prendre, d'un historique des médicaments qui lui ont été délivrés sur prescription. A cette fin, le pharmacien s'engage à conserver l'historique des médicaments délivrés des patients ayant souscrit un abonnement auprès de D'Omissimo auxquels il a effectivement délivré des médicaments.

Toute personne étant libre d'adhérer au dispositif et pouvant, à tout moment, changer de pharmacien « référent », le pharmacien s'engage à ne pas interférer, de quelque façon que ce soit, dans sa décision. Le pharmacien ne peut prétendre à aucun droit acquis au maintien du dispositif souscrit par l'un de ses clients.

Le pharmacien s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que son officine puisse remplir les obligations décrites au présent article dans des délais rapides permettant, en tout état de cause, de rassurer le client et de lui offrir un service optimal.

Le pharmacien s'engage à tenir la D'Omissimo Box de démonstration qui lui a été remise en application des dispositions de l'article 3, accessible à toutes personnes intéressées et à laisser des documents d'adhésion à disposition de ces personnes, de telle sorte qu'elles puissent être contactées par D'Omissimo, si tel est leur souhait.

Article 3 Obligations de D'Omissimo

Une fois l'abonnement à la D'Omissimo Box souscrit, D'Omissimo s'engage à informer le pharmacien, lors de l'abonnement signé par chaque client, à paramétrer le numéro de téléphone de ce pharmacien sur la D'Omissimo Box et à veiller, tout au long de la période d'abonnement, au bon fonctionnement du dispositif.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait changer de pharmacien « référent », D'Omissimo s'engage à paramétrer le nouveau numéro de téléphone sur communication de celui-ci par le client.

Pendant la durée de la présente convention, D'Omissimo s'engage à transmettre au pharmacien selon une fréquence trimestrielle, aux termes d'une lettre indiquant le montant du ou des défraiement (s) réalisé (s) au moyen du virement trimestriel mentionné à l'article 4, la liste récapitulative de ses clients abonnés à la D'Omissimo Box.

En cas de résiliation de l'abonnement à la D'Omissimo Box par un client et ce quelle qu'en soit la raison, D'Omissimo s'engage à informer immédiatement par écrit le pharmacien de cette résiliation.

DOmissimo s'engage à mettre à la disposition de tout pharmacien qui aura adhéré au dispositif par la signature de la présente convention, une DOmissimo Box de démonstration factice pour présenter concrètement à ses clients la manière dont fonctionne ce dispositif et plus particulièrement, la touche verte permettant d'être mis en relation téléphonique avec lui. DOmissimo s'engage également à mettre à la disposition du pharmacien un kit PLV afin qu'il soit en mesure d'expliquer plus aisément le dispositif.

DOmissimo fait son affaire de toute prise de contact avec les personnes intéressées par la DOmissimo Box ou la personne qui l'assiste ou qui la représente pour accomplir les formalités de souscription de l'abonnement et procéder à l'installation à domicile de la DOmissimo Box.

Article 4 Prix

En contrepartie des frais de structure exposés par le pharmacien du fait de l'exécution de la présente convention (temps consacré à la présentation du dispositif aux personnes intéressées et à l'aide éventuelle au remplissage des bulletins d'adhésion, prestations réalisées par le pharmacien ou l'équipe officinale, copie des ordonnances notamment), DOmissimo s'engage à lui verser une somme mensuelle de 6 € TTC par client abonné.

Le versement de cette somme intervient à l'initiative de DOmissimo sans qu'il soit exigé de la part du pharmacien l'accomplissement d'une formalité quelconque. Ce versement a lieu à terme échu, avant le 15^{ème} jour du premier mois de chaque trimestre civil.

Le pharmacien ne saurait prétendre à aucune indemnisation ni remboursement de frais de quelque nature que ce soit au titre des obligations nées de la présente convention.

Article 5 Prise d'effet – durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature.

Article 6 Résiliation

Chacune des parties à la présente convention peut, à tout moment, résilier son engagement, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de respecter un préavis d'une durée de 3 mois qui court à compter de la date de première présentation de la lettre de résiliation.

Article 7 Protection des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent, notamment, à prendre toute précaution utile à la sécurité des données à caractère personnel recueillies et exploitées dans le cadre de la présente convention. DOmissimo et le pharmacien s'engagent :

- à procéder auprès de la CNIL, chacun pour ce qui le concerne, aux déclarations relatives aux fichiers dont la constitution serait nécessaire à la bonne exécution de la présente convention ;
- à ne pas utiliser les données à caractère personnel recueillies à d'autres fins que celles nécessaires à la parfaite exécution de la présente convention ;
- à veiller au respect de la sécurité et de la confidentialité de ces données ;
- à ne pas les céder ou les communiquer totalement ou partiellement à un tiers ;
- à garantir aux personnes dont les données à caractère personnel seront recueillies et utilisées, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi précitée.

Article 8 Attribution de compétence

La présente convention est conforme à une convention type que DOmissimo a transmise, pour information, au conseil national de l'Ordre des Pharmaciens.

A défaut d'accord amiable entre les parties, à l'occasion de tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, il est expressément fait attribution de juridiction au profit des juridictions civiles qui seront, le cas échéant, seules compétentes pour trancher tous litiges, même en cas de pluralité de défendeurs.

Article 9 Election de domicile

Pour les besoins de la présente convention, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives, figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications de mise en demeure et plus généralement toutes correspondances à l'occasion de la présente convention pourront être adressées par l'une des parties à l'autre partie à l'adresse de la partie concernée figurant en tête du présent acte.

Fait à
(en deux exemplaires originaux)

Le



Pour DOmissimo
Madame Catherine ABIVEN
Président

La pharmacie d'officine (nom) :

.....

Représentée par
(Signature et cachet obligatoires)

Cachet	Signature
--------	-----------